

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

## A R R E T E

N° **2009 349 43** du **15 décembre 2009**

- portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des forages P1 (04138X0222), P2 (04138X0228) et P3 (04138X0239) de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz,
  - ⇒ des périmètres de protection de ces captages,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Communauté de Communes du Pays de Sierentz.

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L214-6 à L214-8, L.215-13 et R214-1 ;
- VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R-11-31;
- VU** le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-9 ;
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de Région Lorraine, coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 603/IV du 22 décembre 2003 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du 29 mars 1999 du comité directeur du SIVOM du Pays de Sierentz ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en août 2007 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 mars 2009 au 14 avril 2009, conformément à l'arrêté préfectoral 2009-04716 en date du 16 février 2009 dans les communes de Dietwiller, Eschentzwiller, Habsheim, Kembs, Niffer et Schlierbach ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en date du 3 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captages et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Sierentz doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur la commune de Niffer ;

**CONSIDERANT** que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant les captages de Niffer, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 498 du 23 décembre 1999 autorisant le SIVOM de Sierentz à prélever et distribuer l'eau du forage P3 (04138X0239) à des fins de consommation humaine est abrogé.

## **ARTICLE 2**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages P1, P2 et P3, sis sur la commune de Niffer ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

## **ARTICLE 3**

### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

La Communauté de Communes du Pays de Sierentz est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages à un débit annuel de 2 500 000 m<sup>3</sup> avec un débit maximal de :

- 144 m<sup>3</sup>/h pour le forage P1 ;
- 144 m<sup>3</sup>/h pour le forage P2 ;
- 144 m<sup>3</sup>/h pour le forage P3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'engagement pris par le comité directeur du syndicat, la collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4**

### **IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :**

Dénomination	Indice national	Coordonnées Lambert IIe (m)	Ban communal	Situation cadastrale
forage P1	04138X0222	X : 984 930 Y : 2 314 200 Z : 241	Niffer	Section 18 parcelle n° 4
forage P2	04138X0228	X : 984 980 Y : 2 314 210 Z : 241	Niffer	Section 18 parcelle n° 4
forage P3	04138X0239	X : 985060 Y : 2 314 020 Z : 241	Niffer	Section 18 parcelle n° 4

## **ARTICLE 5**

### **AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Communauté de Communes du Pays de Sierentz est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée en vue de la consommation humaine.

L'eau fera l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément aux articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 6**

### **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SIERENTZ**

Le schéma d'alimentation de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz figure en annexe 1.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 7**

### **DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent selon les indications du plan annexé au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

## **ARTICLE 8**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION**

Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes du Pays de Sierentz et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

#### **A. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Les périmètres doivent être clôturés. Pour chaque forage, le périmètre est un carré de 20 m de côté centré sur le forage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la Communauté de Communes du Pays de Sierentz ou faire l'objet d'une concession d'occupation accordée à la collectivité exploitant le captage par l'ONF.

Dans ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien des forages ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique doit être fait. Toute utilisation de produit désherbant est interdite.

**B. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

	<b>Activités</b>	<b>interdites</b>	<b>réglementées</b>
1	<u>Camping</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Camping et stationnement de caravanes.</li> </ul>	
2	<u>Cimetières</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création ou agrandissement de cimetières.</li> </ul>	
3	<u>Activités agricoles et apparentées</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout retournement de prairie ;</li> <li>▪ Tout épandage ou stockage de matières fertilisantes, de produits phytosanitaires, de pesticides, de boues de stations d'épuration ou de papeteries, de matières de vidange et de toutes matières fermentescibles ou similaires ;</li> <li>▪ Tout silo d'ensilage ;</li> <li>▪ Tout bâtiment d'élevage ou d'engraissement ;</li> <li>▪ Tout maraîchage et serres ;</li> <li>▪ La vidange des fonds de cuve des produits phytosanitaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le pacage des animaux est limité à 2 UGB/ha/an.</li> </ul>
4	<u>Aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toute aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier à moins de 300 m d'un captage d'alimentation en eau potable ;</li> <li>▪ Toutes pratiques visant à attirer ou maintenir les populations de gibier, à moins de 300 m des forages ;</li> <li>▪ Tous déversements, dans le milieu naturel, de produits à usage antiparasitaire ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ;</li> </ul>	
5	<u>Travaux souterrains, excavations, plans d'eau</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout captage d'eau d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h à l'exclusion de ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;</li> <li>▪ Tout surcreusement des fossés et cours d'eau existants ;</li> <li>▪ Toute nouvelle création d'étangs ;</li> <li>▪ Tout approfondissement des plans d'eau existants ;</li> <li>▪ Toute excavation de plus de 2 m de profondeur à moins de 200 m des captages ;</li> <li>▪ Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte ;</li> <li>▪ Ouverture et exploitation de carrières ;</li> <li>▪ Forages géothermiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La création de mares forestières par l'ONF est autorisée, à plus de 400 m des captages et à la densité maximale d'une tous les 10 ha. La profondeur maximale sera de 80 cm et la surface ne pourra dépasser 1 are.</li> <li>▪ Les excavations de plus de 2 m de profondeur prévues à plus de 200 m des captages doivent être déclarées auprès de la DDASS.</li> </ul>

6	<u>Stockage et dépôts</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout ouvrage de stockage d'hydrocarbures ;</li> <li>▪ Tout stockage de produits chimiques ;</li> <li>▪ Tout dépôt de matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux de surface et souterraines.</li> </ul>	
7	<u>Canalisations</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toute nouvelle conduite transportant une substance risquant d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des ouvrages de transport d'hydrocarbures qui sont autorisés à plus de 500 m des captages ;</li> <li>▪ Toute nouvelle conduite ou canalisation véhiculant des eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les ouvrages de transport d'hydrocarbures sont autorisés à plus de 500 m des captages, sous réserve d'empêcher l'effet de drain des tranchées recevant les canalisations (pose de bouchons d'argile tous les 50 m) ;</li> <li>▪ Les ouvrages de transport d'hydrocarbures doivent subir des contrôles périodiques ;</li> <li>▪ Les conduites existantes véhiculant des eaux usées doivent subir des contrôles d'étanchéité tous les 5 ans.</li> </ul>
8	<u>Rejets liquides</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout épandage ou infiltration d'eaux usées brutes ;</li> <li>▪ Toute nouvelle installation de traitement d'eaux usées ;</li> <li>▪ Rejets d'installations thermiques.</li> </ul>	
9	<u>Constructions et aménagements</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toute nouvelle construction traitant ou produisant des eaux usées d'origine agricole, domestique ou industrielle.</li> </ul>	
10	<u>Activités forestières</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout déboisement définitif ;</li> <li>▪ Tout traitement du peuplement forestier par produits phytosanitaires et phytocides sauf en cas de risque pour la santé publique ;</li> <li>▪ Tout traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ;</li> <li>▪ Tout épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance, sauf en cas de dépérissement forestier lié à une carence minérale et après déclaration à la DDAF et information de la DDASS ;</li> <li>▪ La circulation, en dehors des chemins existants, d'engins de débardage à moins de 50 m des captages.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas de risque pour la santé publique, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et information de la DDASS de la zone concernée et du produit utilisé ;</li> <li>▪ L'utilisation de produits répulsifs homologués pour la forêt et appliqués de manière localisée sur les plants et semis pour la protection contre l'abroustissement est autorisée.</li> <li>▪ Tout incident ou accident (débordement de réservoir, renversement d'engin, rupture de réservoir, carter, ...) pouvant entraîner une pollution doit être signalé au gestionnaire ;</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le stockage d'hydrocarbures, utilisés pour les travaux forestiers, doit être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention, à plus de 300 m des captages lorsque le volume stocké est supérieur à 10 L. Le volume stocké doit être inférieur à 2000 L.</li> </ul>
11	<p><u>Voies de communication</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Epanchage de produits chimiques sur les aires de stationnement et voies de communication (routes, voies ferrées, canaux, chemins d'exploitation, ...) sauf pour la voie ferrée, à titre exceptionnel, en cas d'atteinte à la sécurité ferroviaire par envahissement de la végétation sur la plate forme ferroviaire ;</li> <li>• Toute nouvelle voie de communication pour véhicules motorisés à usage public, à l'exception des voies ferrées ;</li> <li>• La circulation publique d'engins motorisés sur les chemins forestiers carrossables, à l'exception de la circulation liée à l'exploitation forestière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de communication traversant les périmètres de protection des captages doivent disposer d'une signalisation adéquate ;</li> <li>- La construction de nouvelles voies ferrées devra faire l'objet de mesures préventives aptes à contenir les pollutions accidentelles ou chroniques et à empêcher la contamination des eaux souterraines.</li> <li>- L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur la voie ferrée sera accompagnée des dispositions suivantes : l'exploitant de la voie ferrée préviendra préalablement le Maire et le Préfet de toute campagne de traitement. Il mentionnera la nature du produit utilisé, les dates de traitement ainsi que la quantité de produit utilisée.</li> <li>- Pourront être utilisés sur les voies de communication publiques (autoroute et route départementale) le sel de déverglaçage selon les conditions météorologiques et les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.</li> <li>- Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</li> </ul>

### **C. périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge la zone de protection rapprochée. Son tracé est présenté en annexe 2.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes installations d'infrastructure et toutes les activités susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau, doivent faire l'objet de toute mesure préventive apte à empêcher efficacement toute pollution des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, les cultures sont autorisées dans le cadre d'une application stricte de la Directive nitrates et des recommandations des opérations Agri-Mieux.

### **ARTICLE 9**

#### **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée sera porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, et uniquement si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les dispositions à prendre afin de veiller à la protection de la ressource en eau.

### **ARTICLE 10**

#### **MISE EN CONFORMITE**

Les points de mise en conformité suivants doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz.

- une signalisation indiquant le passage dans une zone de captage doit être installée sur la route départementale D56 II et l'autoroute A35. Une demande de permission de voirie préalable sera déposée en ce sens;
- les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour que la circulation d'engins publics motorisés, autre que liée à l'exploitation forestière, soit interdite sur les chemins forestiers carrossables dans le périmètre de protection rapprochée ;
- un réseau piézométrique d'alerte et de surveillance, avec programme analytique adapté, (notamment aux isomères du HCH) sera mis en place à l'amont des forages;
- les travaux suivants doivent être réalisés sur les ouvrages de captage :
  - Forage P1 :
    - ⇒ mise en place d'un joint d'étanchéité sur la porte d'accès de l'ouvrage ;
    - ⇒ mise en place d'une margelle de rehausse à l'entrée du bâtiment abritant le captage ;
    - ⇒ protéger l'accès à l'eau par un couvercle.

- Forage P3 :
  - ⇒ changer le capot de protection qui limite l'accès à l'eau.

#### **ARTICLE 11**      APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 12**      SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 13**      NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins **2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de **3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 14**      DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 15**

### **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ au Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- ⇒ au service assistance technique eau potable du Conseil Général du Haut-Rhin,
- ⇒ au Directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- ⇒ au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 16**

### **EXECUTION DE L'ARRETE**

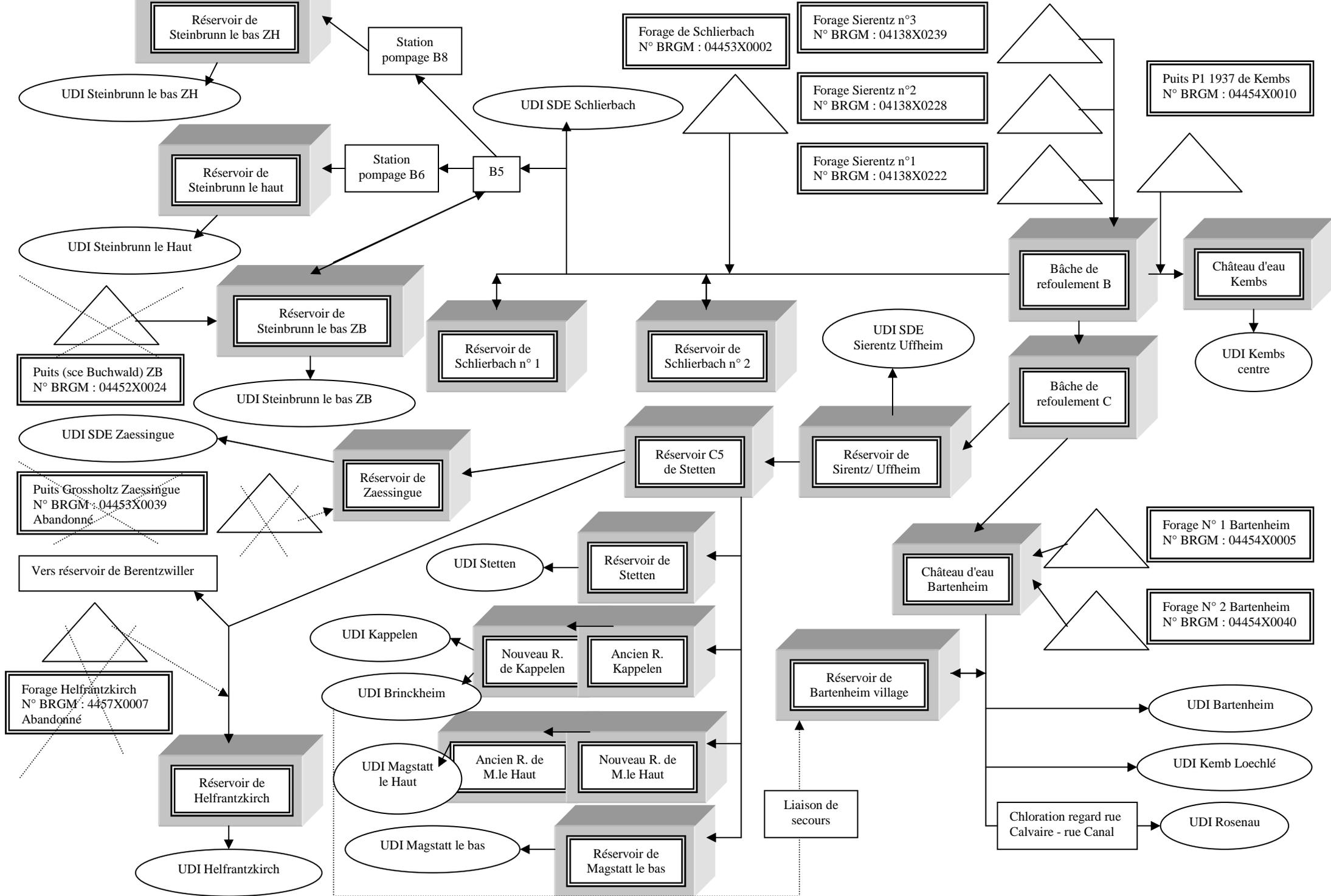
- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Sous-Préfet de Mulhouse
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ le Maire d'Eschentzwiller,
- ⇒ le Maire de Dietwiller,
- ⇒ le Maire de Geispitzen,
- ⇒ le Maire d'Habsheim,
- ⇒ le Maire de Kembs,
- ⇒ le Maire de Niffer,
- ⇒ le Maire de Petit Landau,
- ⇒ le Maire de Schlierbach,
- ⇒ le Maire de Sierentz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

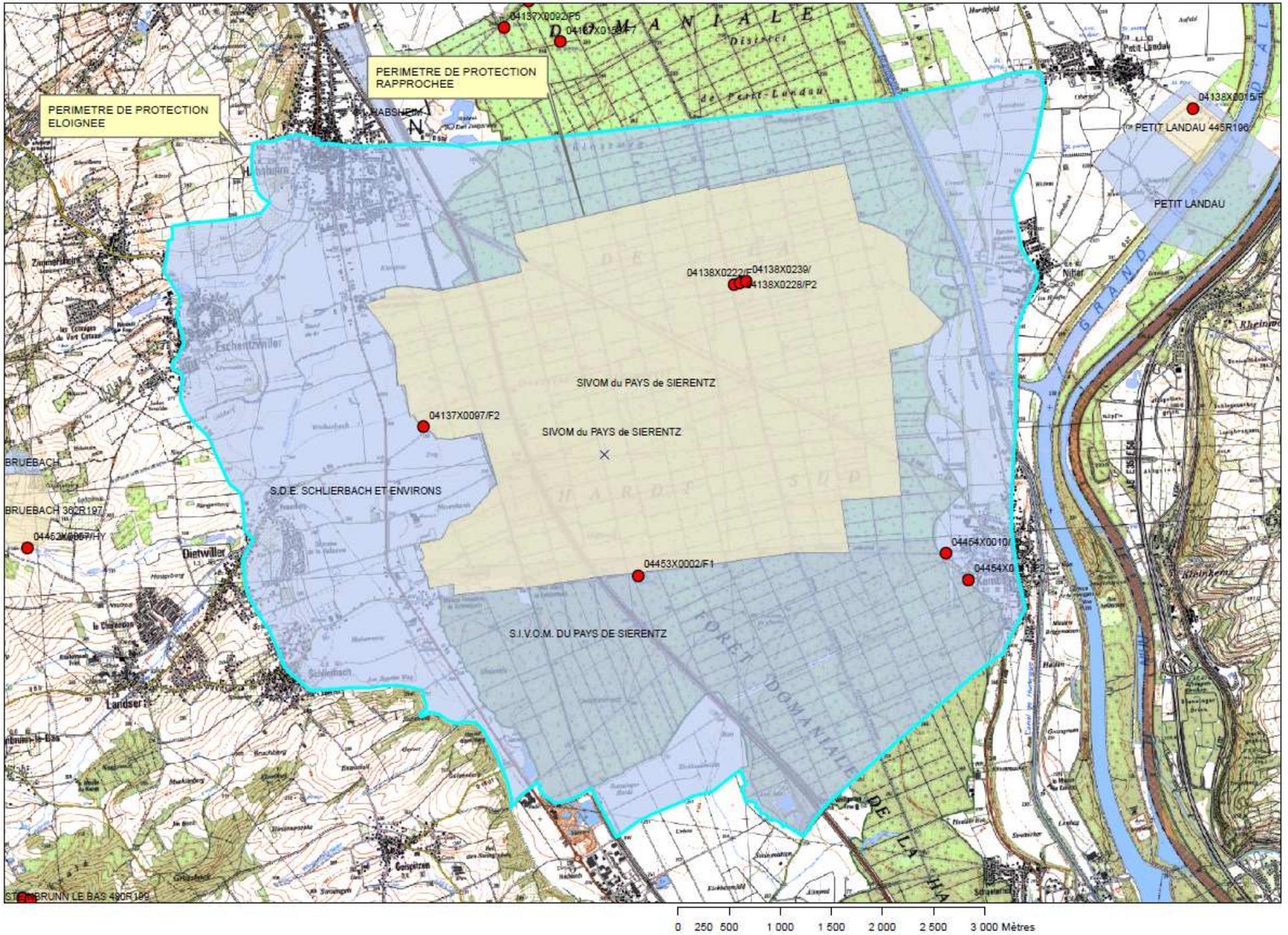
- qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz ;
- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;
- et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet,**  
**Le Préfet,**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Stéphane GUYON**

**ANNEXE 1 : SCHEMA D'ALIMENTATION COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SIERENTZ**



# ANNEXE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION



## Annexe 3 – Etat parcellaire

## Annexe 4 - Plan parcellaire